

**Information de la Communauté d'Agglomération de Niort
A l'attention des redevables imposés en fonction de la base
minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).**

Niort, le 16 janvier 2013

Concernant la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Niort a pris deux décisions :

1^{ère} décision, le 17 décembre 2012 :

Pour l'imposition 2013, la base d'imposition minimum de CFE est fixée à :

- * **2.030 €** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 € ;
- * **1.015 € (soit 50 % de réduction)** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 € ;
- * **3.000 €** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000 €.

2^{ème} décision, le 14 janvier 2013 :

Pour l'imposition 2012, la loi de finance rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 a ouvert rétrospectivement une possibilité de délibérer. La CAN assumera financièrement une fraction de l'augmentation constatée en 2012 de la cotisation minimum de CFE. **La participation financière de la CAN est plafonnée à 263 €** pour chaque redevable dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000 € et connaissant de 2011 à 2012 une hausse de la base minimum. Cette participation financière sera imputée sur le budget principal 2012 de la CAN.

NOTE D'INFORMATION

I. Information des contribuables concernés par la décision de la CAN sur la base minimum de CFE 2012 :

La Communauté d'Agglomération avait début décembre 2012 prévenu la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres de son intention de délibérer sur ce sujet.

La participation financière de la CAN doit produire pour les redevables concernés une baisse de cotisation 2012 **pour la part «Intercommunalité» uniquement**. La décision de la CAN ne porte pas sur la Taxe Spéciale d'Équipement, ni sur la taxe payée à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la taxe et les droits payés à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ainsi que les frais perçus par l'État.

1. Qui est concerné en 2012 ?

Sont concernés par la décision n°2 de la CAN les redevables de la CFE dont **l'avis d'imposition 2012** fait apparaître les informations suivantes :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2012	
8 - Imposition sur la base minimum	OUI
9 - Chiffre d'affaires retenu pour la base minimum	>= 100 000
10 - Base minimum applicable	4 000

Ces redevables bénéficieront d'une **participation financière forfaitaire de la CAN**, supportée par son budget, diminuant leur cotisation 2012 de CFE.

L'avis d'imposition à la CFE 2012 indiquait le 17 décembre 2012 comme date limite de paiement. Les services fiscaux procéderont à partir de février 2013 aux opérations intéressant les redevables concernés. **Les coordonnées du Service des Impôts des Entreprises (SIE) figurent sur leur avis d'imposition.**

2. Quel est le montant de la participation financière de la CAN à une fraction de la cotisation minimum de la CFE 2012 ?

Pour chaque redevable concerné, recensé sur la liste fournie à la CAN par les services fiscaux, la participation de la CAN sera plafonnée à 263 €.

3. La décision de la CAN a-t-elle un effet sur les autres cotisations figurant sur l'avis d'imposition à la CFE 2012 ?

La CAN est concernée par la seule part « Intercommunalité » de la CFE, figurant sur l'avis d'imposition 2012 :

	Intercommunalité
13 - Bases nettes	
15 - Taux d'imposition 2012	26,35 %
16 - Cotisation 2012	

Le Conseil de Communauté n'est pas habilité à modifier la Taxe Spéciale d'Équipement, ni la taxe payée à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la taxe et les droits payés à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ainsi que les frais perçus par l'État.

4. Comment interviendra concrètement la participation financière de la CAN à une fraction de la cotisation minimum de CFE 2012 de chaque redevable concerné ?

Selon l'indication de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres, le montant de la participation financière de la CAN viendra en déduction du montant de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de **2012** au cours du 1^{er} trimestre 2013.

Si vous êtes un des redevables concernés, **plusieurs situations** peuvent se rencontrer :

• **4a** Vous avez acquitté à la date limite de paiement la totalité de votre imposition de CFE de 2012 :

Un remboursement du montant de la participation de la CAN vous sera adressé au cours du 1^{er} trimestre 2013 **sans démarche particulière de votre part.**

• **4b** Vous n'avez rien acquitté à ce jour :

Votre cotisation sera diminuée du montant de la participation de la CAN, sans démarche de votre part. **Vous devez vous rapprocher dans les meilleurs délais du service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition** et vous acquitter du solde restant dû ou l'informer de toutes difficultés liées au paiement afin de solliciter, le cas échéant, un plan de règlement.

• **4c** Vous avez acquitté une partie de votre CFE de 2012 à la date limite de paiement :

Vous devez vous acquitter dans les meilleurs délais du solde restant dû après déduction de la participation de la CAN.

• **4e** Vous avez acquitté une partie de votre CFE de 2012 à la date limite de paiement et vous bénéficiez d'un plan de règlement :

Si le montant faisant l'objet du plan de règlement est supérieur au montant de la participation de la CAN, **vous devez vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition** afin de modifier le montant de vos mensualités.

• **4f** Vous êtes mensualisé ou prélevé à l'échéance :

Vous avez été prélevé du montant de l'imposition et la participation de la CAN vous sera remboursée de l'excédent, sans démarche particulière de votre part, au cours du 1^{er} trimestre 2013.

II. Information des contribuables concernés par la décision de la CAN sur la base minimum de CFE 2013 :

Les contribuables souhaitant des informations sur la base minimum de CFE **2013** décidée par le Conseil de Communauté peuvent transmettre à la CAN leur question :

En priorité :

* **par la messagerie électronique :**
agglo@agglo-niort.fr à l'attention du Service des Finances

* **par courrier adressé à Mme la Présidente**
Communauté d'Agglomération de Niort
Service des Finances
28 rue Blaise Pascal
BP 193
79006 NIORT Cedex

Également, en laissant des coordonnées pour être recontacté :
du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
* par le numéro vert : 08 00 00 27 02
* par le standard téléphonique de la CAN : 05 49 78 91 30

Communauté d'Agglomération de Niort, 16 janvier 2013
